



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté préfectoral
portant abrogation de la carte communale de Wittersheim**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160-1 et suivants, L163-7 et R 161-1 et suivants ;

Vu l' arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 approuvant la carte communale de Wittersheim;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 16 mai 2025 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et l'abrogation des cartes communales de Hochstett, Ringeldorf, Wahlenheim et Wittersheim ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 29 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 approuvant le plan local d'urbanisme intérimaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 abrogeant la carte communale de Wittersheim;

Vu la réception du dossier complet d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et d'abrogation des cartes communales en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la publication du dossier complet du plan local d'urbanisme intercommunal sur le Geoportail d'Urbanisme en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Haguenau a approuvé son plan d'urbanisme intercommunal par délibération du 11 décembre 2025

Considérant que la commune de Wittersheim ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ; qu'il est donc nécessaire d'abroger la carte communale

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ; que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation de la carte communale et donc de réaliser une enquête publique portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme et sur l'abrogation de la carte communale, de prendre une délibération finale qui emporte l'approbation du plan local d'urbanisme et l'abrogation de la carte communale et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du préfet ;

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par la communauté d'agglomération de Haguenau, autorité compétente en la matière, et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation des cartes communales par un arrêté préfectoral ;

Considérant que la commission d'enquête publique a donné un avis favorable concernant l'abrogation de la carte communale de Wittersheim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^e : L'arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de Wittersheim est abrogé.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2025 abrogeant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Haguenau et en mairie de Wittersheim. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Bas-Rhin .

Article 3 : L'abrogation de la carte communale produit ses effets juridiques à compter du jour où la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération de Haguenau, est devenue exécutoire, conformément à l'article R163-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le président de la communauté d'agglomération de Haguenau et le maire de la commune de Wittersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

Fait à Strasbourg, le 12 FEV. 2026

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER / MOUSSO

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

I – Si vous estimatez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections et du droit local
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

